

AVIS DE LA COMMISSION DE L'ÉNERGIE DE L'ONTARIO

La Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité, en sa qualité d'Entité responsable des compteurs intelligents, a déposé une requête en vue d'obtenir une autorisation concernant les frais de comptage intelligent pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027.

Renseignez-vous. Donnez votre avis.

La Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité, en sa qualité d'Entité responsable des compteurs intelligents, a déposé une requête auprès de la Commission de l'énergie de l'Ontario en vue d'obtenir une autorisation pour :

- Des frais de comptage intelligent à 0,43 \$ par compteur par mois, pour les clients résidentiels et de service général à moins de 50 kW, à la charge de chaque distributeur d'électricité pour une période de 5 ans, du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027
- Un besoin en revenus de 137,5 millions de dollars pour la période de 2023 à 2027
- Établir un compte équilibré de réserve d'exploitation et supprimer l'équilibrage des comptes et des sous-comptes associés, à compter du 1^{er} janvier 2023
- Une réserve d'exploitation pouvant atteindre 2,5 millions de dollars dans le compte de réserve d'exploitation
- Poursuivre le partage avec les parties prenantes d'une version préliminaire du rapport annuel sur les coûts et les écarts au plus tard le 30 avril de chaque année pour examen et du dépôt de la version finale du rapport auprès de la Commission de l'énergie de l'Ontario au plus tard le 31 mai de chaque année
- Disposer de tout solde excédentaire du compte de réserve d'exploitation sous certaines conditions.

Les frais de comptage intelligent actuellement approuvés par la CEO sont de 0,57 \$ par compteur par mois. Les frais de comptage intelligent couvrent les coûts de développement et les opérations associées au comptage intelligent, soit la collecte, la gestion, le stockage et la récupération des données de compteurs intelligents

Dans une décision et son ordonnance datées du 14 avril 2022, la Commission de l'énergie de l'Ontario a approuvé la demande de l'Entité responsable des compteurs intelligents de charger pour des frais de comptage intelligent de 0,43 \$ par compteur par mois, à compter du efficace 1er avril 2022.

Veillez consulter la demande pour plus de renseignements sur les requêtes et pour déterminer si elles vous concernent.

LA COMMISSION DE L'ÉNERGIE DE L'ONTARIO TIENDRA UNE AUDIENCE PUBLIQUE

La Commission de l'énergie de l'Ontario (CEO) tiendra une audience publique afin d'étudier la requête déposée par la Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité (SIERE) en sa qualité d'Entité responsable des compteurs intelligents (ERCI). Durant cette audience, qui peut être une audience orale ou écrite, nous poserons des questions à la SIERE ou l'ERCI à propos de sa requête concernant les frais de comptage intelligent. Nous écouterons également les questions et les arguments des particuliers et des groupes qui représentent les clients concernés par la requête. À l'issue de cette audience, la CEO décidera du bien-fondé d'une modification des frais de comptage intelligent et, le cas échéant, de la modification à venir.

La CEO est une agence publique indépendante et impartiale. Les décisions que nous prenons visent à servir au mieux l'intérêt public. Notre objectif est d'encourager le développement d'un secteur de l'énergie efficace et financièrement viable, afin d'offrir des services énergétiques fiables à un prix raisonnable.

RENSEIGNEZ-VOUS ET DONNEZ VOTRE AVIS

Vous avez le droit d'être informé au sujet de cette requête et de participer au processus.

- Vous pouvez examiner la requête d'the SIERE/ ERCI sur le site Web de la CEO dès maintenant.
- Vous pouvez déposer une lettre de commentaires qui sera prise en compte au cours de l'audience.
- Vous pouvez participer à titre d'intervenant. En tant qu'intervenant, vous pouvez poser des questions sur la demande de the SIERE/ ERCI et présenter les raisons pour lesquelles la CEO devrait approuver la demande de the SIERE/ ERCI. Inscrivez-vous avant le **5 mai 2022**, faute de quoi l'audience aura lieu sans votre participation et vous ne recevrez plus d'avis dans le cadre de la présente affaire

- Vous pourrez consulter la décision rendue par la CEO à l'issue de la procédure ainsi que les motifs de sa décision sur notre site Web.

EN SAVOIR PLUS

Les frais proposés apparaissent sur la ligne Frais réglementaires de votre facture d'électricité. Le numéro de référence pour ce dossier est **EB-2022-0137**. Pour obtenir de plus amples renseignements sur cette audience, sur les démarches à suivre pour déposer une lettre, participer en tant qu'intervenant ou pour consulter les documents relatifs à cette affaire, veuillez sélectionner le numéro de dossier **EB-2022-0137** dans la liste sur le site Web de la CEO : <https://www.oeb.ca/fr/participez/applications/requetes-tarifaires-en-cours>. Pour toute question, vous pouvez également communiquer avec notre centre d'information du public au 1 877 632-2727.

AUDIENCES ORALES OU AUDIENCES ÉCRITES

Il existe deux types d'audiences à la CEO : les audiences orales et les audiences écrites. the SIERE/ ERCI a demandé une audience écrite. La CEO décidera ultérieurement de traiter l'affaire par voie d'audience orale ou écrite. Si vous estimez qu'avoir recours à une audience orale serait nécessaire, vous pouvez écrire à la CEO pour lui présenter vos arguments d'ici le **5 mai 2022**.

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Si vous écrivez une lettre de commentaires, votre nom et le contenu de cette lettre seront ajoutés au dossier public et au site Web de la CEO. Toutefois, votre numéro de téléphone, votre adresse de domicile et votre adresse électronique ne seront pas rendus publics. Si vous représentez une entreprise, tous les renseignements de l'entreprise demeureront accessibles au public. Si vous participez à titre d'intervenant, tous vos renseignements seront rendus publics.

Cette audience sur les tarifs sera tenue en vertu de l'article 78 de la Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario, L.O 1998, chap. 15 (annexe B) et de l'article 58 de la Loi sur l'électricité, L.O. 1998, chap. 15 (annexe A).



Ontario
Energy
Board | Commission
de l'énergie
de l'Ontario